

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION ex SICA PULPE HAUTE PICARDIE

2bis rue grande rue
80190 Épénancourt

Références : 2025-E10119
Code AIOT : 0005102147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement CRISTAL UNION ex SICA PULPE HAUTE PICARDIE implanté 2bis rue grande rue 80190 Épénancourt. L'inspection a été annoncée le 21/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION ex SICA PULPE HAUTE PICARDIE
- 2bis rue grande rue 80190 Épénancourt
- Code AIOT : 0005102147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CRISTAL UNION est spécialisée dans la fabrication de pellets pour l'alimentation du

bétail à partir de pulpes de betteraves surpressées sur le territoire de la commune d'Epénancourt, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 mai 2004. L'exploitant a notifié la cessation de son activité de déshydratation le 07/07/2023, seule l'activité silo est maintenue sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Evacuation et gestion des produits dangereux et des déchets	Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 77.1	Sans objet
3	Nettoyage des équipements	Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 77.II	Sans objet
4	Sources radioactives scellées	Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 77.III	Sans objet
5	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 78	Sans objet
6	Dégazage des équipements	Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 79.I	Sans objet
7	Consignation des installations de gaz et de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 79.II	Sans objet
8	Consignation des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 79.III	Sans objet
9	Zones à atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 79.IV	Sans objet
10	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 79.V	Sans objet
11	Forage,	Arrêté Ministériel du 09/02/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sondage et puits	article 80.IV	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un justificatif de conformité a été demandé à l'exploitant sous 1 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où ce justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Les mesures de mise en sécurité sont quasiment finalisées. Elles sont détaillées dans les points de contrôle suivants issus du référentiel à utiliser pour délivrer l'attestation de mise en sécurité. L'attestation doit être réalisée et transmise dès la fin des opérations de mise en sécurité
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ATTES SECUR devra être transmise à l'inspection des installations classées sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Evacuation et gestion des produits dangereux et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 77.1
Thème(s) : Autre, Evacuation et gestion des produits dangereux et des déchets
Prescription contrôlée :

L'entreprise atteste qu'il a été procédé à l'évacuation et à la gestion des produits dangereux présents sur l'emprise de l'installation et des déchets pour les installations autres que les installations de stockage de déchets. Pour ce faire, l'entreprise s'assure que l'exploitant dispose des justificatifs démontrant la réutilisation, la valorisation ou le traitement des produits dangereux présents sur l'emprise de l'installation le cas échéant sur la base de la dernière édition de l'état des matières stockées prévu à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ou, à défaut, de tout état des stocks dont dispose l'exploitant. Dans le cas où certains produits n'auraient pas été évacués, l'entreprise s'assure qu'il ne s'agit pas de déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. Dans le cas d'une installation autre qu'une installation de stockage de déchets, l'entreprise s'assure que l'exploitant dispose des justificatifs indiquant les filières vers lesquelles ont été envoyés les déchets présents sur l'emprise de l'installation, sur la base de la dernière édition du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ou, à défaut, de tout autre suivi des déchets dont dispose l'exploitant. L'entreprise effectue une visite de l'installation afin de confirmer visuellement l'absence de produits dangereux ou de déchets.
Constats : L'évacuation des déchets a été réalisée selon les recommandations de l'APAVE. 14 fûts d'huile (1.9 tonnes) ont été évacués par ORTEC le 08/09/2025. Le bon d'enlèvement et le bordereau de suivi de déchets ont été présentés. Le rapport APAVE recommande également de vider et curer les 4 bassins d'orage. Des analyses ont été réalisées sur ces eaux pluviales (résultats : DCO : 862 mg/l, pH : 7.4, Fer : non détecté, Aluminium : non détecté). L'exploitant envisage d'orienter ces eaux vers les bassins du site CRISTAL UNION à VILLERS-FAUCON. Un devis signé du 25/09/2025 pour le pompage des bassins, le refoulement dans une citerne de transport, le transport et vidange vers les bassins du site CRISTAL UNION à VILLERS-FAUCON et le rinçage HP des bétons a été présenté. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun déchet n'était présent sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le justificatif d'intervention relative au curage des bassins d'orage sera fourni dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nettoyage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 77.II
Thème(s) : Autre, Nettoyage des équipements
Prescription contrôlée : L'entreprise atteste que les équipements, tels que réseaux d'effluents, fosses, caniveaux, cuves, réservoirs, rétentions, bassins de confinement, surfaces, ayant accueilli des produits dangereux ont été vidangés et nettoyés. Pour ce faire, l'entreprise se base le cas échéant sur les plans et schémas prévus à l'article 4 de

l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou, à défaut, sur tout plan ou rapport technique dont dispose l'exploitant. Le cas échéant, l'entreprise s'assure que l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que les déchets issus de ce nettoyage ont été évacués conformément au I. du présent article. Dans le cas où des équipements resteraient imprégnés, l'entreprise vérifie leur retrait ou, à défaut, les éléments démontrant l'absence de migration de la pollution dans les sols ou les eaux souterraines, comme les résultats d'investigations menées à proximité de ces équipements. L'entreprise effectue une visite de site afin de confirmer visuellement l'absence d'équipements imprégnés susceptibles de donner lieu à une pollution des sols ou des eaux souterraines, ou, pour les équipements enterrés ou inaccessibles, constate leur gestion sur la base d'éléments documentaires fournis par l'exploitant tels que des certificats, des attestations de vidange, de nettoyage et, si applicable, de dégazage, des photographies ou des contrôles vidéos.
Constats : Les fûts d'huile usagés ont été éliminés (cf. point de contrôle précédent). Aucun autre produit dangereux n'était stocké sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sources radioactives scellées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 77.III
Thème(s) : Autre, Sources radioactives scellées
Prescription contrôlée : L'entreprise atteste que les sources radioactives scellées présentes sur l'emprise de l'installation ont été reprises par un fournisseur ou, le cas échéant, par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs conformément à l'article R. 1333-161 du code de la santé publique. Pour ce faire, elle s'assure que l'exploitant dispose des justificatifs de prise en charge des sources radioactives scellées, notamment sur la base de la dernière édition de l'inventaire prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique.
Constats : Aucune source radioactive scellée n'était présente sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 78
Thème(s) : Autre, Accès aux installations
Prescription contrôlée : L'entreprise atteste que les accès à l'installation ont été limités ou interdits. Pour ce faire, elle s'assure sur la base de justificatifs adaptés et de constats visuels lors d'une visite de l'installation que l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour que l'accès depuis l'extérieur aux équipements et éléments susceptibles de donner lieu à un incident ou accident aient été limités autant que raisonnablement possible. Ces dispositions peuvent notamment combiner tout ou

partie des aspects suivants : - la mise en place ou le maintien de clôtures, d'enrochements, de murs, de merlons ou tout autre dispositif similaire ; - le recours à du gardiennage ou à de la vidéosurveillance ; - la condamnation des accès à certains bâtiments ou zones à risques spécifiques ; - la mise en place et le maintien de portiques ou autres dispositifs de contrôle des accès.
Constats : Le site n'a pas cessé totalement, seule l'activité déshydratation s'est arrêtée, l'activité silo est maintenue. Des personnes sont présentes sur le site quand ont lieu des opérations de chargement. Quand le site CRISTAL UNION à VILLERS FAUCON est en campagne, du personnel est présent la nuit sur le site d'Epénancourt. En inter-campagne, le site fonctionne en 2 postes (matin après-midi) du lundi au vendredi. Une ronde de nuit est mise en place par une société de gardiennage. Un rapport est rédigé pour chaque ronde effectuée. Le site est clôturé avec portail fermé. Une alarme est présente sur les bâtiments et est reliée à l'astreinte et à une vidéosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dégazage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 79.I
Thème(s) : Autre, Dégazage des équipements
Prescription contrôlée : L'entreprise atteste que les tuyauteries, réacteurs et réservoirs de l'installation ayant accueilli des liquides ou gaz combustibles ou inflammables ont été dégazés, s'il s'agit de substances volatiles, et inertés, ou, à défaut, que l'exploitant justifie de la nécessité de conserver ces équipements, par exemple pour maintenir l'exploitation d'une autre partie de son site ou pour les besoins ultérieurs liés à la cessation d'activité. Pour ce faire, l'entreprise s'assure que l'exploitant dispose de certificats d'inertage définitif.
Constats : Aucune tuyauterie, réacteur et réservoir ayant accueilli des liquides ou gaz combustibles ou inflammables n'est présent sur le site. La déshydratation fonctionnait au charbon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignation des installations de gaz et de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 79.II
Thème(s) : Autre, Consignation des installations de gaz et de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'entreprise atteste que les alimentations en gaz et liquides inflammables de l'installation sont consignées ou, à défaut, que l'exploitant justifie de la nécessité de les conserver, par exemple

pour maintenir l'exploitation d'une autre partie de son site ou pour des raisons de sécurité. Pour ce faire, elle s'assure que l'exploitant dispose d'attestation de consignation.
Constats : L'exploitant a indiqué que le gaz n'est pas présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignation des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 79.III
Thème(s) : Autre, Consignation des installations électriques
Prescription contrôlée : L'entreprise atteste que les alimentations en électricité de l'installation sont consignées ou, à défaut, que l'exploitant justifie de la nécessité de les conserver pour maintenir l'exploitation d'une autre partie de son site, pour des raisons de sécurité ou afin de mener l'une des étapes de la cessation d'activité. Pour ce faire, l'entreprise s'assure que l'exploitant dispose d'attestation de consignation.
Constats : L'électricité est toujours présente sur le site, elle est nécessaire à l'activité silo restante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zones à atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 79.IV
Thème(s) : Autre, Zones à atmosphère explosive
Prescription contrôlée : Si l'installation, lors de sa période d'activité, présentait des zones susceptibles de donner lieu à la formation d'atmosphères explosives liées à la présence de poussières, l'entreprise atteste que ces zones ne sont plus susceptibles de provoquer d'explosion. Pour ce faire, elle s'assure, en particulier lors d'une visite de l'installation, que ces zones sont dépourvues de sources d'ignition ou qu'elles ne présentent plus de poussières en quantité suffisante pour donner lieu à la formation d'atmosphère explosive.
Constats : Les zones ATEX présentes lors de l'activité ont cessé avec la fin de l'activité déshydratation. L'exploitant a précisé qu'il n'y avait plus de source d'ignition et plus de formation de poussières. Les zones ATEX sont maintenues pour la partie Silo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 79.V
Thème(s) : Autre, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : L'entreprise atteste que les équipements sous pression de l'installation ont été mis hors service. Pour ce faire, elle s'assure que l'exploitant dispose des justificatifs d'évacuation ou de démantèlement des équipements transportables et des équipements mentionnés dans la dernière édition de la liste mentionnée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et, le cas échéant, que les déchets issus de ce démantèlement ont été gérés, conformément au I de l'article 77 de la présente annexe. A défaut, l'entreprise s'assure que l'exploitant justifie de l'impossibilité d'évacuer ou de démanteler ces équipements. L'entreprise effectue une visite de l'installation afin de confirmer visuellement l'absence d'équipements sous pression maintenus en service.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé qu'aucun équipement ESP n'était présent au niveau de la déshydratation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Forage, sondage et puits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article 80.IV
Thème(s) : Autre, Forage, sondage et puits
Prescription contrôlée : L'entreprise atteste que les forages, sondages, ouvrages et puits connus sur l'emprise de l'installation ont été comblés, ou que l'exploitant peut justifier de leur utilité pour l'exploitation d'une partie du site, dans le cadre de la réhabilitation prévue à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, ou dans le cadre d'une campagne de surveillance en cours ou à venir. Pour les ouvrages nécessitant d'être comblés, l'entreprise effectue pour ce faire une visite de l'installation afin de contrôler visuellement leur état et leur comblement selon l'état de l'art en la matière, sur la base des informations communiquées par l'exploitant ou présentes dans les études réalisées auparavant par celui-ci ainsi que des éventuels rapports de comblements associés. Les exigences de la norme NF X10-999 par exemple sont réputées satisfaire à l'état de l'art en termes de comblement des forages, sondages, ouvrages et puits.
Constats : Le site ne dispose pas de forage dans son enceinte. Un forage à l'extérieur du site appartenant à un agriculteur servait à alimenter le process en eau.
Type de suites proposées : Sans suite